



Unité inter-départementale Tarn-Aveyron

Arrêté préfectoral complémentaire n° *2020-10-05-003* du **- 5 OCT. 2020**

Objet : Changement d'exploitant de la société CARRIE RECUPERATION
par la SAS IDOINE RECYCLAGE
Commune de Toulonjac

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-1 et suivants relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU** le titre VIII du livre 1^{er} et le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles R. 181-47, R. 516-1 à R. 516-6 ;
- VU** la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-165-5 du 14 juin 2006 autorisant la société CARRIE RECUPERATION à exploiter une installation de transit de déchets industriels provenant d'installations classées, ainsi qu'un stockage et une activité de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques et d'objets en métal (hors VHU) sur la commune de TOULONJAC ;

- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2008-280-3 du 8 octobre 2008 complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 juin 2006 susvisé ;
- VU** le courrier préfectoral du 12 septembre 2016 actualisant le classement des activités de la société CARRIE RECUPERATION au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2020-04-28-002 du 28 avril 2020 complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 juin 2006 susvisé ;
- VU** la demande de changement d'exploitant adressée à la préfecture le 15 avril 2020 par M. Alexandre LLANES, en sa qualité de gérant de la société LLO ENVIRONNEMENT ;
- VU** la demande de changement d'organisation adressée à la préfecture le 13 septembre 2020 par M. Alexandre LLANES, en sa qualité de gérant de la SAS IDOINE RECYCLAGE ;
- VU** les rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 avril 2020 et du 22 septembre 2020 ;
- VU** la communication du projet d'arrêté préfectoral complémentaire préparé par l'inspection des installations classées, à la SAS IDOINE RECYCLAGE, le 22 septembre 2020 ;
- VU** l'absence d'observation du demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que cette exploitation se poursuivra dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2006-165-5 du 14 juin 2006 et son arrêté complémentaire susvisé ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du département de l'Aveyron ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions du présent arrêté complètent ou modifient les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2006-165-5 du 14 juin 2006 :

| Références des arrêtés préfectoraux antérieurs | Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées | Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté | Nature des prescriptions ajoutées ou modifiées |
|--|---|--|--|
| n° 2006-165-5 du 14 juin 2006 | Modification de l'article 1. | Article 2 du présent APC | Bénéficiaire de l'autorisation |
| | Ajout | Article 3 du présent APC | Droit et obligation |
| | Ajout | Article 4 du présent APC | Révision du montant des garanties financières |

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 2020-04-28-002 du 28 avril 2020 est abrogé.

Article 2 – Exploitation titulaire de l'autorisation

L'article 1. de l'arrêté préfectoral n° 2006-165-5 du 14 juin 2006 – est modifié comme suit :

La société SAS IDOINE RECYCLAGE, dont le siège est situé le pont 12200 Toulonjac, est autorisée, sous réserve de l'observation des prescriptions annexées, à exploiter une installation de transit de déchets industriels ainsi qu'un stockage et une activité de récupération de déchets métalliques, métaux (hors VHU), sur le territoire de la commune de TOULONJAC, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 3 – Droits et obligations

L'arrêté préfectoral n° 2006-165-5 du 14 juin 2006 est une autorisation environnementale. La société SAS IDOINE RECYCLAGE se substitue d'office à la société CARRIE RECUPERATION dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploitation accordée par les arrêtés préfectoraux n° 2006-165-5 du 14 juin 2006 et n° 2008-280-3 du 8 octobre 2008 et du courrier préfectoral du 12 septembre 2016.

Article 4 – Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

Article 5 - Entrée en vigueur du présent arrêté préfectoral

Le présent arrêté préfectoral entrera en vigueur le jour de la vente de la société CARRIE RECUPERATION au profit de la SAS IDOINE RECYCLAGE.

Article 6 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télerecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 7 - Publication et information des tiers

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait du présent arrêté préfectoral complémentaire est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 8 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et dont une copie sera notifiée à la société SAS IDOINE RECYCLAGE. Une copie sera adressée au Maire de la commune de Toulonjac.

Fait à Rodez, le - 5 OCT. 2020

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale



Michèle LUGRAND